

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
5	2	3	1

---

Page:	Émise le:
1	2018-08-01

---

Recueil des politiques de gestion

---

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 5 à la pièce 5 0 0 1.

---

C.T. 212331 du 19 mars 2013  
modifié par  
C.T. 217492 du 21 mars 2017  
C.T. 219063 du 26 mars 2018  
C.T. 219805 du 17 juillet 2018

**DIRECTIVE CONCERNANT CERTAINS ASPECTS  
DE L'OPÉRATION DE RÉVISION DES TRAITEMENTS  
AU 2 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE**

**CHAPITRE 0.1 – CHAMP D'APPLICATION**

**0.1** *La présente directive s'applique aux cadres, aux cadres juridiques et aux médiateurs et conciliateurs.*

*(en vigueur le 2018-07-17)*

**CHAPITRE I - DÉFINITION**

1. Aux fins de la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par "traitement", le traitement tel que défini au chapitre "Champ d'application et définitions" ou "Dispositions interprétatives" ou "Interprétation" de l'une ou l'autre des directives concernant l'ensemble des conditions de travail de chacun des groupes suivants : les cadres **et les cadres juridiques**.

*(en vigueur le 2018-07-17)*

**CHAPITRE II - DÉTERMINATION DE LA SOMME TOTALE DÉGAGÉE AUX FINS DE L'AJUSTEMENT VARIABLE DES TRAITEMENTS**

*(suppression en vigueur le 2018-07-17)*

**S.1 - Somme totale dégagée aux fins de l'ajustement variable des traitements**

2. Au 2 avril de chaque année, une somme totale est dégagée respectivement pour les cadres, les cadres juridiques **et les médiateurs et conciliateurs**, autres qu'occasionnels, pour chaque ministère et organisme, constitué de l'addition des sommes individuelles dégagées à l'égard de chaque employé visé, aux fins de l'ajustement variable des traitements.

*(en vigueur le 2018-07-17)*

Une somme dégagée au 2 avril de l'année précédente et qui n'a pas été utilisée pour un groupe d'employés pourra être ajoutée, pour le même groupe d'employés, au dégageant au 2 avril de l'année en cause et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

---

3. La somme individuelle dégagée au 2 avril correspond au moindre des montants suivants :

- 4,5 % du traitement du cadre, du cadre juridique, **du médiateur et conciliateur**, autre qu'occasionnel, au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cause;  
*(en vigueur le 2018-07-17)*
- l'écart entre le maximum de l'échelle de traitement correspondant à son classement au 2 avril de l'année en cause et son traitement le jour précédent. Aucune somme n'est dégagée si cet écart est négatif.

Aux fins du présent article, pour le cadre du Service aérien gouvernemental ou du ministère de la Sécurité publique visé :

*(suppression en vigueur le 2018-07-17)*

- par l'article 22 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;
- par l'article 47 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;
- par l'article 35 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

le "maximum de l'échelle de traitement correspondant à son classement" correspond au traitement accessible prévu à ces articles.

4. Le cadre ou le cadre juridique identifié en transition de carrière avant le début de la période de référence pertinente pour l'évaluation du rendement ne dégage aucune somme aux fins de l'ajustement variable des traitements.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
5	2	3	1
Page:	Émise le:		
3	2018-08-01		

*(La section S.2 est abrogée par le C.T. 219805 du 2018-07-17)*

**S.3 - Dispositif particulier et facultatif pour les ministères et organismes comptant un ou des groupes constitués de deux cadres ou moins ou de deux cadres juridiques ou moins**

6. Malgré l'article 2, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut, à sa discrétion, fusionner la somme dégagée aux fins de l'ajustement variable des traitements pour l'un ou l'autre des groupes respectifs de cadres ou de cadres juridiques ne comptant que deux employés ou moins, autres qu'occasionnels, avec celle de l'autre groupe de cadres ou de cadres juridiques, de façon à constituer un seul groupe aux fins de la distribution de l'ajustement variable des traitements.

Les sommes dégagées à cette fin sont fusionnées en une seule somme qui sera distribuée parmi les cadres ou les cadres juridiques en progression salariale dans ce nouveau groupe.

*(Le chapitre III est abrogé par le C.T. 219805 du 2018-07-17)*

**CHAPITRE IV - DEMANDE DE DÉROGATION**

*(en vigueur le 2018-07-17)*

8. Pour chaque groupe où il y a moins de trois employés dans un ministère ou un organisme, une demande de dérogation aux règles de dégagement des sommes aux fins d'ajustement variable des traitements peut être transmise au greffe du Conseil du trésor avant le 1<sup>er</sup> mai. (suppression en vigueur le 2017-03-21)

*(Deuxième alinéa abrogé par le C.T. 219805 du 2018-07-17)*

**Cette demande doit** viser des cas exceptionnels et être **approuvée** par le Conseil du trésor.

*(en vigueur le 2018-07-17)*

**CHAPITRE V - RAPPORT SUR L'OPÉRATION DE RÉVISION DES TRAITEMENTS**

9. Un rapport sur l'opération de révision des traitements effectuée le 2 avril de chaque année est transmis par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme au Secrétariat du Conseil du trésor, selon la forme prescrite par ce dernier afin de permettre une évaluation de l'ensemble de l'opération.

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

*(suppression en vigueur le 2018-07-17)*

*(L'article 9.1 est abrogé par le C.T. 219805 du 2018-07-17)*

10. La présente directive remplace la Directive concernant les modalités de dégagement des sommes aux fins de l'ajustement variable des traitements et du boni au rendement des cadres, des cadres juridiques et des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du grade 1 au 2 avril de chaque année, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 1<sup>er</sup> mai 2006 (C.T. 203651).

11. La présente directive entre en vigueur le 27 mars 2013.